



Demande d'autorisation  
environnementale

**PJ N°57 - 58 - 59**

**COMPLEMENTS IED :**

**RUBRIQUE(S) IED**

**MTD APPLICABLES**

**COMPARAISON MTD**



## **PDM Industries**

Tréméven - 29

Fabrication de papiers de  
spécialités - Chaufferie biomasse



Rapport n°R20139 - PJ 57-58-59.a  
Version de 19 mai 2022

## Fiche signalétique

### Client

Raison sociale :	PDM Industries – Groupe SWM
Adresse du siège social :	Kerisole - Route du Combout 29300 Quimperlé
Représentant :	Mr Paolo BOCCA   Directeur Général

### Site

Raison sociale :	PDM Industries
Adresse du site :	Kerisole - Route de Combout - 29300 Quimperlé Projet : Lieu-dit « Beg ar Roz » commune de Tréméven
Téléphone :	02.98.06.20.00
Activité exercée :	Fabrication de papiers de spécialités
Projet :	Chaufferie biomasse
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Michaël CIAPA   Responsable service Fluides, Energie et Environnement 02.98.06.22.03 / 06.82.88.77.81   mciapa@swmintl.com

### Document

Référence :	R20139 - PJ 57-58-59
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]

#### Numéro de version

#### Date

#### Nature des modifications

a

19/05/2022

Version initiale

### Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur(s)

Baudouin MAERTENS

Chef de projets NEODYME Breizh

Approbateur

Sylvain GRIAUD

Directeur NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

## Sommaire

---

1.	Proposition motivée de la rubrique principale IED (PJ n°58) .....	4
2.	Proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (PJ n°59).....	6
3.	Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles (PJ n°57) .....	7

## Liste des tableaux

---

Tableau 1 : Rappel du classement actuel au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE issues de la Directive IED.....	4
Tableau 2 : Classement futur au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE issues de la Directive IED .....	5

# 1. PROPOSITION MOTIVEE DE LA RUBRIQUE PRINCIPALE IED (PJ N°58)

L'alinéa II. de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement précise que pour les « installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » la demande d'autorisation doit comporter :

*« une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 ».*

La justification de ce classement est l'objet de la Pièce Jointe n°58 mentionnée dans le CERFA n°15964\*01 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

L'établissement PDM Industries de Tréméven est actuellement autorisé à exploiter en vertu de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 complété par l'arrêté préfectoral n°07/17 AI du 24 février 2017 (IED) et mis à jour par l'arrêté préfectoral n°2018-08AI du 27 mars 2018 actualisant le classement ICPE du site.

En vertu de l'article 1.2. de ce dernier, le site PDM Industries de Tréméven est notamment classé au titre des alinéas a. et b. de la rubrique 3610 de la nomenclature des ICPE issue de la transposition de la Directive IED de la façon suivante.

Tableau 1 : Rappel du classement actuel au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE issues de la Directive IED

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité actuel et futur
3610-a	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte à papier à partir de plantes annuelles (lin...) Capacité ≤ 37 tonnes / jour (pâte à 90 % MS) <b>Non modifié</b>
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papier : - Sur une machine table plate, Capacité ≤ 118 tonnes / jour - Sur une machine table inclinée, Capacité ≤ 57 tonnes / jour <b>Non modifié</b>

L'établissement PDM Industries de Tréméven est et restera classé au titre des alinéas a. et b. de la rubrique 3610 issue de la Directive IED, sans que le projet de Chaufferie biomasse ne modifie ce classement, cette rubrique étant en état actuel et restant en état futur la rubrique principale de classement du site en référence au II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Cette précision sur la rubrique principale de classement du site apparaît à l'article 2 de l'arrêté complémentaire n°07/17 AI du 24 février 2017 précédemment visé.

Le projet de Chaufferie biomasse relèvera du régime de l'Autorisation pour les rubriques 2771 et 3520 de la nomenclature des ICPE issues de la transposition de la Directive IED de la façon suivante.

Ainsi le classement de l'établissement PDM Industries de Tréméven en état futur au titre des rubriques 3000 issues de la transposition de la Directive IED au sein de la nomenclature des ICPE sera le suivant.

Tableau 2 : Classement futur au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE issues de la Directive IED

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité actuel et futur
3610-a	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte à papier à partir de plantes annuelles (lin...) Capacité ≤ 37 tonnes / jour (pâte à 90 % MS) <b>Non modifié</b>
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papier : - Sur une machine table plate, Capacité ≤ 118 tonnes / jour - Sur une machine table inclinée, Capacité ≤ 57 tonnes / jour <b>Non modifié</b>
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Chaufferie biomasse Puissance : 19,5 MWh thermique Capacité : 47 800 tonnes / an Production : 28 tonnes / heure de vapeur d'eau saturée à 16 bars Fonctionnement : 5,7 tonnes / heure

La rubrique principale de classement du site PDM Industries de Tréméven en référence au II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement est et restera la rubrique 3610.

Cette absence de modification de la rubrique principale de classement se justifie du fait que la Chaufferie biomasse est à considérer comme une activité connexe liée à la fourniture d'une utilité pour l'activité principale de fabrication papetière.

## 2. PROPOSITION MOTIVEE DE CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (PJ N°59)

---

L'alinéa II. de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement précise que pour les « installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » la demande d'autorisation doit comporter :

*« une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ».*

La justification des MTD applicables au site est l'objet de la Pièce Jointe n°59 mentionnée dans le CERFA n°15964\*01 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

La rubrique principale de classement du site PDM Industries de Tréméven en référence au II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement est et restera **la rubrique 3610 « Fabrication, dans des installations industrielles, de a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses et de b) Papier ou carton ».**

Les meilleures techniques disponibles applicables au site sont issues du BREF relatif à la « Production de pâte à papier, de papier et de carton » dit PP dont les conclusions ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 (rectifiées le 4 décembre 2014).

Cette précision sur les meilleures techniques disponibles applicables au site apparaît à l'article 2 de l'arrêté complémentaire n°07/17 AI du 24 février 2017 précédemment visé.

L'activité de production papetière qui est l'activité principale de l'établissement PDM Industries de Tréméven est spécifiée au point 6.1. de l'annexe I de la Directive IED.

Comme cela vient d'être vu au point précédent, le projet de chaufferie biomasse est à considérer comme une activité connexe liée à la fourniture d'une utilité pour l'activité principale de fabrication papetière.

### 3. COMPARAISON DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION AVEC LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (PJ N°57)

---

Conformément à l'article R. 515-59, la demande d'autorisation environnementale comporte pour les ICPE relevant de la Directive IED des compléments portant sur les meilleures techniques disponibles et notamment « la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles » et « une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles ».

La « description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles » et « la comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles » est l'objet de la Pièce Jointe n°57 mentionnée dans le CERFA n°15964\*01 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

La rubrique principale de classement du site PDM Industries de Tréméven en référence au II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement étant la **rubrique 3610**, une comparaison du fonctionnement du site avec les meilleures techniques disponibles issues du BREF relatif à la « Production de pâte à papier, de papier et de carton » a été faite au sein d'un dossier de réexamen en septembre / octobre 2015.

Suite à l'examen de ce dossier par les services préfectoraux, les conditions d'exploitation du site ont été complétées par l'arrêté préfectoral n°07/17 AI du 24 février 2017 pour leur mise en adéquation avec les dispositions et VLE précisées par les MTD.

Le projet de Chaufferie biomasse n'étant pas à l'origine d'une modification ni du classement ni des conditions d'exploitation du site en référence à cette rubrique principale, les mesures prises par PDM Industries pour l'application de l'article R. 515-59 restent inchangées.

Concernant le projet de Chaufferie biomasse, les Meilleures Techniques Disponibles issues du BREF relatif à « l'incinération des déchets » WI dont les conclusions ont été publiées en décembre 2019 sont ceux les plus à même d'être applicables au projet au regard de son classement sous la rubrique 3520.

Ces conclusions ont fait l'objet d'un arrêté « sectoriel » en date du 12 janvier 2021 « relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 [...] ».

Toutefois cette rubrique 3520 n'étant pas la rubrique principale de classement du site, aucun complément relatif aux MTD ne sera proposé en analyse.

Notons par ailleurs que ce document de « conclusions MTD » et cet « arrêté MTD » sectoriel précise que ces MTD sont applicables aux installations « d'élimination ou de valorisation de déchets dans des installations de coïncinération de déchets [...] dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés,
- plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux,

- des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Dans le cas du projet de Chaufferie biomasse, aucune de ces conditions n'est remplie, aussi les conclusions sur les MTD issues du BREF relatif à « l'incinération des déchets » WI ne lui sont pas applicables.

En effet, une partie des approvisionnements de PDM Industries répondront à la définition de biomasse précisée par la rubrique ICPE n°2910.

Les natures de déchets sollicités pour être valorisés au sein de la Chaufferie biomasse, en référence aux codes déchets mentionnés à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement, sont précisées dans la Pièce Jointe n°46 de la demande d'autorisation environnementale.